ments en face de la situation à partir des faits établis. Ainsi renseignés sur les effets des radiations non seulement dans leurs territoires mais dans le monde entier, les gouvernements pourront déterminer les risques possibles en se fondant sur les données les plus autorisées. Loin de s'en tenir à des rapports, le Comité devrait coordonner la documentation reque, situant les diverses informations dans la perspective qui convient. Il lui incombera, et c'est là sa tâche la plus importante, de s'attaquer à la difficile question de recommander un programme de recherches répondant aux problèmes que nous affrontons: à cet égard il lui faudra tabler sur les renseignements venant de commissions nationales

d n e è∵ u

rs es lu es es

ns le,

es à Dn oles de

hies cita-

les

du les

ies

nd

es

us

les ent

us

ns

ut

ieirs

ce

: à ne

es

n.

le

se,

le

te

re eLa délégation canadienne reconnaît l'importance de fixer une date-limite de sorte que, d'un côté, le rapport ne soit pas différé indûment et que, de l'autre, nous n'ayons pas à soumettre prématurément des conclusions inspirées de données insuffisantes. Je tiens à faire remarquer, cependant, que selon nous un rapport présenté au plus tard en 1958 ne saurait être regardé comme définitif et concluant pour ce qui est en particulier des effets génétiques, dont l'étude pourra fort bien s'étendre sur des années et à la vérité sur des générations.

Au cours des âges, chaque découverte scientifique et industrielle a apporté de nouveaux problèmes. L'avion, puissant facteur de rapprochement des peuples, a soulevé tout un ensemble de problèmes nouveaux, notamment la réglementation des routes aériennes internationales et l'établissement de normes en matière de sécurité. D'une certaine façon, l'énergie nucléaire se place à part parmi les découvertes scientifiques, en ce sens qu'on s'apprête à adopter des mesures préventives contre les risques qu'elle peut faire naître bien avant son exploitation effective sur une vaste échelle.

## LE CANADA ET LES NATIONS UNIES

(Suite de la page 331)

- 2. Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
- 3. Les États parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle sont tenus de contribuer à assurer dans ces territoires l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

A la clôture du débat le 29 novembre, la Troisième Commission a approuvé l'insertion de l'article sur l'autodétermination en tant qu'Article premier des deux pactes, malgré les objections et le vote négatif de 12 pays dont le Canada.

Au cours de la discussion, le représentant du Canada a souligné que le droit à l'autonomie ayant un caractère collectif plutôt qu'individuel n'avait pas sa place dans un instrument international portant sur des droits de ce genre; qu'il fallait l'envisager plutôt comme un objectif à réaliser et qu'une étude détaillée de l'ensemble de la question s'imposait avant l'adoption de mesures pratiques en vue d'affirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On trouvera à la page 335 le texte intégral de la déclaration faite par le représentant du Canada, M. Paul Martin.